

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Lille, le 16/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE - Môle 5)**

Port 2205 - 2205 Route du Môle 5  
59140 Dunkerque

Références : 17/06/2025  
Code AIOT : 0007000790

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE - Môle 5) implanté Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE - Môle 5)
- Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe TEPSA, la Société du Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. la Société du Terminal de Dunkerque emploie 48 sur les 2 sites dunkerquois (Môle 5 et Unican).

Le dépôt du Môle 5 est un dépôt multi-produits : produits pétroliers (fuel, gazole), agro-chimiques (oléagineux, mélasse, engrais liquides, soude), et styrène, goudrons, bitumes... La capacité globale de stockage du dépôt est de l'ordre de 330 000 m<sup>3</sup>.

Le dépôt est implanté sur le Môle 5 du Port Est de Dunkerque, entre les darses n°5 et 6. Il est relativement éloigné des zones urbanisées.

La partie Est du dépôt est réservée aux produits agro-chimiques. La partie Ouest du dépôt est affectée au stockage des produits pétroliers, soude et engrais liquides.

Le site du Môle 5 exploité par la Société du Terminal de Dunkerque est réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 1

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
8	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
9	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
10	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
11	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
12	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
14	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
15	Interdiction des PFAS dans les mousses incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4	Sans objet
16	Réexamen de l'Etude de Dangers	AP Complémentaire du 22/02/2019, article 1.6.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une stratégie visant à assurer les premiers prélèvements environnementaux. Il devra conforter cette dernière en y intégrant les autres milieux que l'air. Il apparaît également que la liste des substances recherchées dans l'air ainsi que la liste des produits de décomposition doit inclure l'acroléine (produit de décomposition thermique des huiles).

En ce qui concerne la stratégie de défense contre l'incendie, l'exploitant doit étudier les feux d'équipement annexes et notamment les incendies au poste de chargement wagon. L'Inspection demande également à l'exploitant de mettre en place une procédure ou une consigne visant à s'assurer de l'amorçage des groupes de pompage en cas d'intervention sur ces derniers.

En ce qui concerne les émulseurs, le Polypetrofilm ne pourra plus être utilisé à compter du 03/12/2025. Pour cet émulseur, l'exploitant est invité à communiquer son plan d'élimination. S'il souhaite continuer à utiliser l'autre émulseur (Filmopol 3), l'exploitant doit démontrer qu'il respecte des teneurs inférieures à 0,025 mg/kg en PFOS et inférieure à 0,1 mg/kg en PFHxS.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
---

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
---

### **Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière mise à jour date d'avril 2024. En annexe 3, le document présente un rapport de SOCOTEC relatif aux premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle (Rapport référencé A1482/24/188 en date du 08/02/2024).

L'exploitant a par ailleurs transmis un autre rapport référencé A1482/24/1175 en date du 21/08/2024. Dans cette seconde, la liste des polluants pris en compte apparaît plus restreinte (11 à 12 espèces chimiques ont notamment été retirées). De fait, la liste des substances recherchées dans le cadre des prélèvements environnementaux apparaît plus limitée passant de 25 à 14 substances. Ce recalage est justifié à la lecture du rapport d'étude portant sur la définition des produits de décomposition en lien avec les prélèvements environnementaux en cas de sinistre (Rapport référencé E14Q2 - HSE TOURS/24/004 en date du 16/04/2024). Il apparaît en effet que certains des produits retenus dans le document annexé au POI (A1482/24/188 - 08/02/2024) ne sont pas stockés sur le dépôt du môle 5, mais sur d'autres sites du groupe. C'est notamment le cas du méthanol, du disulfure de carbone...

L'acroléine, produit de décomposition thermique des huiles mentionné dans les FDS des huiles de tournesol, de soja et de moutarde n'est pas repris dans la liste des substances recherchées. S'agissant d'un produit dangereux susceptible de se former dès 200 °C, il doit être pris en compte.

La stratégie de prélèvement présentée (substances recherchées, mode et durée de prélèvement, méthode d'analyse...) se limite à des prélèvements dans l'air. Les prélèvements dans les autres milieux se résument à des prélèvements de surface limités aux suies et à des prélèvements dans les eaux d'extinction. Il n'est pas prévu de prélèvements dans les eaux du bassin maritime. Le document annexé au POI évoque, sans précision, la possibilité de réaliser d'autres prélèvements en phase d'accompagnement ou de suivi immédiat ainsi qu'en phase post-accidentelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective sous 3 mois :** L'acroléine doit faire partie des substances recherchées dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant justifiera que les milieux retenus pour les premiers prélèvements sont cohérents avec les scénarios accidentels possibles et la non nécessité d'inclure d'autres prélèvements dans le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

La stratégie de prélèvement se limite aux prélèvements dans l'air. D'ailleurs, le rapport d'étude portant sur la définition des produits de décomposition en lien avec les prélèvements environnementaux en cas de sinistre (Rapport référencé E14Q2 - HSE TOURS/24/004 en date du 16/04/2024) précise que : « Les produits pouvant impacter d'autres matrice (sol, eaux de surface, végétaux...) ne sont pas étudiés ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La stratégie de prélèvement pour les milieux autres que l'air doit être détaillée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Pour assurer les premiers prélèvements environnementaux , l'exploitant a passé un contrat auprès de SOCOTEC. Le prestataire dispose des compétences requises en matière de prélèvements environnementaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour

d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

#### **Constats :**

La liste des produits de décomposition évoquée au chapitre 3.5 « Mesures des fumées » du POI se limite aux produits de décomposition des essences, des gazoles et de l'éthanol. Au chapitre 3.4.2 : « Détermination des substances à rechercher », le POI explicite la liste des substances recherchées dans les fumées. Cette liste, assimilable à la liste des produits de décomposition, apparaît cohérente avec les produits stockés. Il convient toutefois que cette dernière soit complétée pour tenir compte de l'éventuelle décomposition thermique des huiles en acroléine.

A noter également que la liste des produits de décomposition qui apparaît au chapitre 2 de la révision de l'étude de dangers de 2024 ne reprend pas l'ensemble des substances présentées au chapitre 3.4.2 du POI.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à mettre en cohérence les listes des produits de décomposition présentées dans le POI et dans l'étude de dangers. En outre, l'acroléine, produit de décomposition thermique des huiles, doit être pris en compte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Stratégie incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

#### **Constats :**

La Stratégie de Défense Incendie (SDI) est intégrée au POI de l'établissement. Le POI reprend les fiches établies dans le cadre d'une étude conduite en 2020. Ces documents traitent l'ensemble des scénarios feu de bac et feu de rétention.

La chronologie des opérations d'extinction est présentée au travers de procédures opérationnelles ou fiches réflexes « Feu de cuvette Môle 5 » et « Feu de bac Môle 5 ». La stratégie apparaît dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Il apparaît toutefois que certains scénarios d'incendie au poste de chargement wagon génèrent des effets thermiques à l'extérieur du périmètre de l'établissement. Ces scénarios doivent par conséquent être étudiés et intégrés à la stratégie de défense incendie au titre du scénario de référence n°3 : feu d'équipements annexes aux stockages.

Pour les bacs 84 et 85, la stratégie de défense incendie établit que chaque bac dispose de deux boîtes mousse (d'un débit de 280 m<sup>3</sup>/h et 180 m<sup>3</sup>/h). Or le POI laisse comprendre que les boîtes à mousse de 180 m<sup>3</sup>/h ne sont pas installées. Après vérification sur le terrain, il apparaît effectivement que chacun des deux bacs n'est équipé que d'une boîte à mousse de 280 m<sup>3</sup>/h. Le débit requis de 330 m<sup>3</sup>/h à assurer pour l'extinction d'un incendie sur ces bacs n'est par conséquent pas assuré. Dans les jours qui ont suivi l'inspection, l'exploitant a connecté une boîte à mousse de 180 m<sup>3</sup>/h sur chacun des bacs concernés. Par courriel en date du 30/06/2025, l'exploitant a transmis des photographies montrant la connexion des boîtes à mousse sur les bacs 84 et 85. Il s'agit de connexions temporaires assurées par des flexibles. L'exploitant profitera des inspections décennales des bacs concernés pour assurer la connexion définitive des boîtes à mousse.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La stratégie de défense incendie doit prendre en compte les feux d'équipements annexes aux stockages dont les effets sortent des limites du site (incendies au poste de chargement wagon).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Recours au SDIS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, recours SDIS

**Prescription contrôlée :**

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

**Constats :**

L'exploitant ne prévoit pas de recours au SDIS pour la défense incendie de ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Justification des débits et quantités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justification des débits et quantités

**Prescription contrôlée :**

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

**Constats :**

La stratégie de défense incendie repose sur des moyens clairement définis dans l'étude « ISI » de

2020. Le POI en reprend les principales informations sous forme de fiches synthétiques opérationnelles. Les scénarios identifiés comme majorants sont : les feux de bacs 84 et 85 et les feux des cuvettes n°1 et n°3.

Les débits nécessaires à l'extinction des différents scénarios sont également donnés dans l'étude de danger (EDD) (version 2024), mais on constate une incohérence avec les débits avancés dans les autres documents (POI et étude « ISI » de 2020). D'après l'exploitant, cette divergence serait liée à une erreur d'interprétation de l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Par courriel en date du 27/06/2025, les tableaux présentés au paragraphe 2.3.2 du chapitre 2 de l'étude de dangers ont été corrigés. Les informations des trois documents sont désormais identiques.

L'Inspection a également relevé dans le POI une erreur de report concernant le débit du rideau d'eau n°9. Cet équipement est présenté p. 37 avec un débit de 191 m<sup>3</sup>/h. Mais pour les scénarios des feux des bacs 84 et 85, il est donné avec un débit de 264 m<sup>3</sup>/h.

Dans le POI, le taux d'application retenu, mentionné p.36, est de 3,6 l/min/m<sup>2</sup>. Ce taux d'application ne peut être rattaché qu'à un taux réduit applicable dans le cas d'un émulseur particulièrement performant. Il convient donc de préciser que ce taux réduit ne concerne que les feux de rétention. Le taux d'application retenu pour les feux de bacs est quant à lui conforme à la valeur donnée en annexe V de l'arrêté du 03/10/2010.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** Dans le POI, le débit d'eau du rideau n°9 doit être corrigé et le fait que le taux d'application de 3,6 l/min/m<sup>2</sup> s'applique aux feux de rétentions doit être explicité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

**Thème(s) :** Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

#### **Prescription contrôlée :**

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contigus exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m<sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

**Constats :**

Le refroidissement est réalisé par les couronnes des bacs susceptibles d'être impactés par des effets thermiques et par des rideaux d'eau. Le POI présente uniquement les débits des moyens en place. Les besoins théoriques en matière de refroidissement sont évalués dans l'étude « ISI » de 2020. Les calculs conduits apparaissent cohérents et les moyens en place sont en adéquation avec les besoins théoriques exprimés dans l'étude de 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Réserves d'eau et d'émulseur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

**Constats :**

Le dépôt du Môle 5 est équipé de deux réserves d'eau de mer de 2090 m<sup>3</sup> et de 21 m<sup>3</sup> d'émulseur (deux cuves de 8 m<sup>3</sup> et de 5 m<sup>3</sup> en citerne mobiles). L'exploitant dispose des ressources en eaux et en émulseurs lui permettant de lutter contre l'incendie d'un bac ou d'une rétention.

La localisation des cuves d'émulseur n'est précisée ni dans le POI, ni dans l'étude « ISI » de 2020.

Après vérification il apparaît que ces cuves, situées aux abords de la pomperie, sont dans les zones des effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> associés au phénomène dangereux 185 (Feu au

poste de chargement) . Toutefois, les différents équipements de lutte contre l'incendie (couronnes, déversoirs, boîtes à mousse et rideaux d'eau) peuvent être déclenchés à distance depuis le poste de contrôle. Par conséquent, la prescription n'est pas applicable. Il convient également de rappeler que l'exploitant dispose de 5 m<sup>3</sup> d'émulseur en réserves mobiles.

La présence sur site de deux réserves de 2090 m<sup>3</sup> d'eau de mer pose question quant à la compatibilité des émulseurs. Par courriel en date du 30/06/2025, l'exploitant a transmis la fiche technique de l'émulseur FILMOPOL 3 (stocké dans les cuves de 8 m<sup>3</sup>). Cette dernière atteste de la compatibilité de l'émulseur avec l'eau douce, l'eau de mer et l'eau saumâtre.

Dans son EDD, l'exploitant annonce que : « Tous les moyens matériels nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire sont réunis par les moyens propres du dépôt, renforcés par des conventions d'aide mutuelle précisées dans le Plan d'Opération Interne (POI) établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie ». Or, le POI ne mentionne aucune convention d'aide mutuelle.

Une convention d'aide existe bien entre les sites exploités par TEPSA, TOTAL et DPC, celle-ci doit être intégrée au POI.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** La convention d'aide mutuelle mentionnée dans l'étude de dangers doit être intégrée au POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

#### **Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m<sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m<sup>2</sup>) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m<sup>2</sup>, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

#### **Constats :**

La stratégie de défense incendie repose essentiellement sur l'utilisation de moyens fixes

(couronnes, déversoirs, boîtes à mousse et rideaux d'eau). Actionnables depuis le poste de contrôle, ces moyens peuvent être déclenchés dans un délai compatible avec la cinétique d'un incendie. Le POI mentionne la présence de 2 canons de 2000 l/min. Il s'agit de moyens complémentaires qui pourraient être déployés en cas de besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Réseau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

**Thème(s) :** Risques accidentels, raccords

**Prescription contrôlée :**

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

**Constats :**

Les débits d'eau nécessaires aux opérations d'extinction sont supérieurs à 240 m<sup>3</sup>/h pour la majorité des scénarios. Le réseau dédié à la défense incendie est maillé et sectionnable à la sortie de la pomperie. Le réseau, les réserves en eau et en émulseur ainsi que les équipements hydrauliques (manifolds) disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

L'exploitant dispose des moyens de pompage suivants :

- Groupe motopompe diesel Eau Incendie : 2 pompes 1050 m<sup>3</sup>/h à 11 bars ou 1575 m<sup>3</sup>/h à 7,5 bars ;
- Groupe motopompe diesel Secours Eau Incendie : 1 Pompe 900 m<sup>3</sup>/h à 10 bars ;
- Groupe motopompe électrique Quai Môle 5 : 4 pompe(s) 250 m<sup>3</sup>/h à 10 bars ;
- Groupe motopompe diesel Emulseur : 1 pompe 45m<sup>3</sup>/h à 15 bars + 1 secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Position

**Prescription contrôlée :**

**Les bassins de confinement des eaux d'incendie :**

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

**Constats :**

Les installations, qui relèvent du I. 1 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou ont été régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011. A ce titre, et à la lecture du I.B de l'annexe 7 de l'arrêté précité et du guide de lecture des textes « liquides inflammables » -Partie B - version 3 - novembre 2022, la prescription édictée à l'article 43-2-6 ne leur est pas applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Entretien et contrôles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et contrôles

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les opérations de contrôle et de maintenance des équipements associés à la lutte contre l'incendie font l'objet d'un plan de maintenance dédié suivi par GMAO. Chaque équipement (couronne, déversoir, rideau d'eau, borne incendie) est testé au moins une fois par an lors d'essais hebdomadaires réalisés le vendredi en alternance sur les deux dépôts (UNICAN et Môle 5). Les groupes de pompage sont suivis par la société ATEP (relevé annuel des courbes de puissance) et font l'objet d'une maintenance par la société Genning (remplacement de filtres, vidange...). Les détecteurs d'hydrocarbures sont testés 2 fois par an. Les boîtes à mousse ne sont pas testées, car cela risquerait de dégrader les produits stockés.

L'exploitant réalise également une maintenance préventive mensuelle (vérification des batteries, des systèmes de chauffe, absence de fuites...).

Le jour de l'inspection, il a été demandé de mettre en eau les couronnes des bacs 84 et 85. L'essai n'a été concluant qu'au bout de quelques minutes, car des travaux avaient été réalisés la veille ayant eu pour conséquence le désamorçage de la première pompe sollicitée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :** L'exploitant doit inclure une procédure garantissant l'amorçage des pompes en cas d'intervention sur celles-ci.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 14 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

25 personnels sont formés à la mise en œuvre de la défense incendie. Leur formation consiste en :

- une formation initiale dispensée par le GESIP ;
- le maintien des compétences par la réalisation d'exercices tous les vendredis en période hors-gel.

Les opérateurs formés disposent tous d'un livret reprenant, pour chacun des scénarios d'incendie, les moyens de lutte à activer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Interdiction des PFAS dans les mousses incendie

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction des PFAS

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFOS, le PFOA et le PFHxS sont inscrits à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I : Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique :

- aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
- aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges

concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

- au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

#### Constats :

Le POI mentionne l'utilisation des émulseurs suivants :

- 2 cuves de 8 m<sup>3</sup> de FILMOPOL 3 % LT5 LV de BioEx
- 5 m<sup>3</sup> en GRV de POLYPETROFIL 6 % de Eau & Feu

Pour le POLYPETROFIL, l'exploitant dispose d'une analyse de deux échantillons datant du 12/07/2021. Pour le FILMOPOL, l'exploitant dispose d'un rapport d'analyse en date du 15/10/2024. Les résultats d'analyses sont repris dans le tableau suivant :

Emulseur / Echantillon	PFOA	PFOS
Polypetrofilm / CM35	<b>0.0743 mg/kg</b>	0.0147mg/kg
Polypetrofilm / CM26	< 0.005mg/kg	0.00784mg/kg
Filmopol / Môle CE Ref D1	<b>&lt; 0,05 mg/kg</b>	< 0,05 mg/kg

La présence non intentionnelle de PFOS sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en-deçà de 10 mg/kg. Ce seuil n'est pas dépassé pour aucun des émulseurs.

A partir du 03/12/2025, la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces restera possible en-deçà de : 0,025 mg/kg pour le PFOA. Sur l'un des échantillons, le Polypetrofilm contient du PFOA au-delà du seuil trace autorisé. L'utilisation de cet émulseur ne sera donc plus autorisée à compter de l'échéance précitée.

Pour le Filmopol, les analyses établissent une teneur en PFOA inférieure à 0,05 mg/kg. Le seul trace étant fixé à 0,025 mg/kg, les analyses ne permettent pas de conclure quant à l'utilisation du Filmopol au-delà du 03/12/2025. Par ailleurs, la teneur en PFHxS dans le Filmopol n'a pas été quantifiée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A compter du 03/12/2025, l'utilisation du Polypetrofilm ne sera plus autorisée. L'exploitant

proposera un plan d'élimination de l'émulseur en précisant les quantités, le (ou les) exutoire(s) retenu(s) et les délais d'évacuation. S'il souhaite continuer à utiliser le Filmopol, l'exploitant doit s'assurer que l'émulseur respecte une teneur en PFOA inférieure à 0.025 mg/kg et une teneur en PFHxS inférieure à 0,1 mg/kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 16 : Réexamen de l'Etude de Dangers

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/02/2019, article 1.6.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réexamen

**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis la notice de réexamen de son étude de danger en décembre 2022. Le document produit ne répond que partiellement aux attentes. Un document reprenant les différents points à compléter a été transmis à l'exploitant et une version amendée de la notice de réexamen a été transmise par l'exploitant en date du 27 juin 2025. Le document fera l'objet d'un rapport distinct.

**Type de suites proposées :** Sans suite